

# **ASSURANCE DES TRANSPORTS DE VALEURS, H'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE**

---

(Dispositions relatives à l'expédition 01.2004)

**Edition 01.2021**

## Assurance des transports de valeurs, d'horlogerie et de bijouterie

### Dispositions relatives à l'expédition

(01.2004)

Edition 01.2021

L'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser si les dispositions relatives à l'expédition ainsi que celles relatives aux maxima ne sont pas respectées.

<b>1.</b>	<b>Modes de transport admis</b> .....	<b>2</b>
1.1	Poste Suisse.....	2
1.2	Entreprises de transports par courrier, express et services paquets (CEP).....	2
1.3	Transports accompagnés.....	2
1.4	Fret aérien.....	2
1.5	Transports routiers confiés à un camionneur.....	3
1.6	Autres moyens de transport.....	3
<b>2.</b>	<b>Obligations du preneur d'assurance</b> .....	<b>3</b>
2.1	Déroulement du transport.....	3
2.2	Emballage et adresse.....	3
2.3	Séjours aux foires et expositions ainsi que durant l'entreposage.....	3
<b>3.</b>	<b>Prescriptions minimales pour véhicule de sécurité et véhicule blindé</b> .....	<b>4</b>
3.1	Véhicule de sécurité.....	4
3.2	Véhicule blindé.....	4

## 1. Modes de transport admis

### 1.1 Poste Suisse

Suisse / FL et étranger:

- Envois de la poste aux lettres  
avec signature du destinataire

Les conditions générales « Prestations du service postal » en vigueur sont à prendre en considération.

### 1.2 Entreprises de transports par courrier, express et services paquets (CEP)

Transports par des entreprises CEP (incl. Poste Suisse) seulement pour les envois qui sont délivrés qu'avec une signature du destinataire.

Des restrictions complémentaires telles que par exemple

- « pour autant que les conditions régissant les transports de valeurs ou d'horlogerie et de bijouterie le permettent »
- « pour autant que les conditions n'excluent pas catégoriquement de tels transports »
- « pour autant que les dispositions selon l'Art. 6 CGAT resp. l'Art. 3 CGAV concernant la « fausse déclaration » soient respectées »

peuvent de plus être formulées par les compagnies, si celles-ci les jugent nécessaires.

### 1.3 Transports accompagnés

Les transports accompagnés sont ceux que le preneur d'assurance, l'expéditeur ou le destinataire effectuent eux-mêmes, pour autant qu'ils ne soient pas transporteurs professionnels, pour tout le voyage ou une partie de celui-ci de son domicile vers une entreprise de transports ou vice-versa.

### 1.4 Fret aérien (Aéroport / aéroport resp. délivré à / par l'Airline)

- Fret « ordinaire »
- « valuable cargo »

Lors d'envois avec « valuable cargo », il convient de préciser dans la rubrique « nature of goods » non seulement le contenu exact du colis, mais encore d'y faire figurer la mention « valuable cargo ».

## **1.5 Transports routiers confiés à un camionneur**

Transports effectués avec des véhicules entièrement carrossés, dotés de superstructures fixes pouvant être fermées à clé, pour autant d'une part que les conditions n'excluent pas les transports de valeurs, d'horlogerie et de bijouterie et d'autre part que les dispositions selon Art. 6 CGAT resp. Art. 3 CGAV concernant la « fausse déclaration » soient respectées.

Ces stipulations sont également valables pour les transports en provenance ou à destination d'entreprises de transports (p.ex. poste / fret aérien).

## **1.6 Autres moyens de transport**

Pour les envois de valeurs, d'horlogerie et de bijouterie devant être effectués par d'autres moyens de transport, les conditions seront convenues avec l'assureur avant le début du risque.

## **2. Obligations du preneur d'assurance**

### **2.1 Déroulement du transport**

Le preneur d'assurance, l'assuré et les tiers agissant pour le compte de ces derniers sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accélérer et exécuter soigneusement les transports dans toute la mesure du possible. Le destinataire, avisé de l'arrivée de la marchandise, a l'obligation d'en prendre possession dans les plus brefs délais.

### **2.2 Emballage et adresse**

Sur l'emballage ne doit figurer aucune remarque concernant le contenu ou la branche. Si cela est possible, même sur les adresses la branche ne doit pas être mentionnée.

### **2.3 Séjours aux foires et expositions ainsi que durant l'entreposage**

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que la marchandise soit, compte tenu de sa valeur, gardée avec soin et préservée du vol de façon appropriée.

Les mesures de sécurité sont à convenir, de cas en cas, avant le début du risque.

### **3. Prescriptions minimales pour véhicule de sécurité et véhicule blindé**

#### **3.1 Véhicule de sécurité**

- Installation d'une alarme anti-agression avec transmission d'alarme à la centrale
- Construction solide
- Equipage de 2 hommes au minimum
- Portes verrouillées de l'intérieur ou fermées de l'extérieur par des serrures de sécurité
- Interrupteur caché servant à couper le courant de l'allumage et de l'alimentation en carburant
- Le véhicule doit être sous surveillance permanente
- Les valeurs doivent être transportées soit dans un contenant de sécurité soit dans un endroit fermé et séparé du poste de conduite
- L'équipage doit être atteignable à l'intérieur du véhicule par téléphone ou par radio.

#### **3.2 Véhicule blindé**

Selon ch. 3.1. En plus les exigences suivantes sont requises :

- Blindage du poste de conduite résistant au minimum au tir d'une arme de poing (0,44 Magnum)
- Le poste de conduite doit être occupé en permanence.